

**DÉCRET.****LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Pensions et des Finances;

Vu le décret du 29 Décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 Septembre 1913 relatif à la solde des militaires de la gendarmerie en service aux colonies;

Vu le décret du 17 Janvier 1920, fixant le nouveau classement des colonies, province, régions ou postes au point de vue de l'attribution de l'indemnité de résidence;

Vu la loi du 28 Décembre 1923, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1924 en vue du relèvement des indemnités de résidence;

Vu l'article 9 de la loi du 18 Octobre 1919, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919.

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est attribué en sus des indemnités fixées par le tarif n° 41 - indemnité spéciale pour résidence dans certaines colonies ou régions (Européens) - annexé au décret du 29 Décembre 1903, et par le tarif n° 2 annexé au décret du 6 Septembre 1913, des suppléments temporaires d'indemnités de résidence fixés ainsi qu'il suit :

Grades et Emplois	Tanx par jour du supt. temporaire				
	1 <sup>re</sup> Zone	2 <sup>me</sup> Zone	3 <sup>me</sup> Zone	4 <sup>me</sup> Zone	5 <sup>me</sup> Zone
Officiers de tous grades. . . . .	—	—	0,65	1,00	1,35
Sous-officiers et assimilés de tous grades à solde mensuelle. Militaires de la Gendarmerie (troupe) . . . . .	—	—	0,35	0,50	0,56

De même il est alloué un supplément temporaire de 70 centimes par jour en sus de l'indemnité en raison de la cherté exceptionnelle des loyers prévue par le «Nota» du tableau A annexé au décret du 29 Décembre 1903 modifié par le décret du 17 Janvier 1920.

**ARTICLE 2.** — Le supplément temporaire prévu à l'article précédent est soumis aux mêmes règles d'allocation que l'indemnité spéciale de résidence.

**ARTICLE 3.** — Le tableau A annexé au décret du 29 Décembre 1903 modifié par le décret du 17 Janvier 1920, est complété et modifié comme suit :

A la 3<sup>ème</sup> zone: Madagascar :

Après Manantenina, ajouter: «Betioky, Edjeda, Ambovombe, Behara, Tsibombe».

Après Bokarano, ajouter: «Morafenobe, Tamboharano,

Berevosur-Ranobé».

A la 4<sup>ème</sup> zone: Indochine, après Thu-Poum et Hoan-Mo, ajouter: «Bac-Phong».

**ARTICLE 4.** — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Pensions et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1924 et sera inséré au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 31 Mai 1924.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

Le Ministre de la Guerre et des Pensions

MAGINOT.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

*ARRÊTÉ No 153 promulguant au Togo le décret du 31 Mai 1924 relatif à l'application de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923 sur les avantages pécuniaires des militaires engagés, rengagés et commissionnés.*

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Mai 1924 relatif à l'application de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923 sur les avantages pécuniaires des militaires engagés, rengagés et commissionnés;

**ARRÊTE;**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 31 Mai 1924 relatif à l'application de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1924 sur les avantages pécuniaires des militaires engagés, rengagés et commissionnés.

**ARTICLE 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No. 176 promulguant au Togo le décret du 6 Juin 1924 accordant le bénéfice de la détaxe aux cafés originaires du Togo importés en France.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Juin 1924 accordant le bénéfice de la détaxe aux cafés originaires du Togo importés en France :

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 6 Juin 1924 accordant le bénéfice de la détaxe aux cafés originaires du Togo importés en France.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 30 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE

**R A P P O R T**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 Juin 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En vue d'aider au développement de la culture du caféier au Togo, le Commissaire de la République a demandé que les cafés originaires du Territoire soient admis en France au bénéfice de la détaxe.

N'apercevant que des avantages à la prise en considération de cette demande, nous avons fait préparer, pour réaliser la mesure envisagée, un projet de décret, qui a été approuvé par le Conseil d'Etat et que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

**DÉCRET.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances :

Vu l'article 34 de la loi du 17 Décembre 1814 :

Vu la loi du 21 Janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes :

Vu les lois des 24 Février et 17 Juillet 1900 :

Vu l'avis du Ministre du Commerce :

La section des Finances, de la Guerre, de la Marine, des Colonies, de législation de la Justice et des affaires Étrangères du Conseil d'Etat entendue ;

**DECRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le café en fèves originaire des Territoires du Togo, importé en droiture et accompagné d'un certificat d'origine délivré par les autorités locales, bénéficiera, à l'entrée en France, d'une détaxe de 78 francs, par 100 kilogr. jusqu'à concurrence des quantités à déterminer chaque année par décrets rendus sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

ARTICLE 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 Juin 1924.

A. MILLERAND

Par le Président de la République.

Le Ministre des Colonies.

J. FABRY.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

*ARRÊTÉ No 178 promulguant au Togo le décret du 25 Juin 1924 prorogeant d'un an le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.*

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 25 Juin 1924 prorogeant d'un an le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 25 Juin 1924 prorogeant d'un an le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1924

BONNECARRÈRE

**R A P P O R T**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 Juin 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Conformément au projet de résolution adopté par la